



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 TER.

Séance du mardi 19 décembre 1989.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLEC-
TIVE DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI 1988 PORTANT MODIFICATION
ET COORDINATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL
N° 21 DU 15 MAI 1975 ET N° 23 DU 25 JUILLET 1975
RELATIVES A LA GARANTIE D'UN REVENU MINIMUM
MENSUEL MOYEN, TELLE QUE COMPLETEE PAR
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 43 BIS DU 16 MAI 1989.

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 TER DU 19 DECEMBRE 1989
MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI
1988 PORTANT MODIFICATION ET COORDINATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI 1975 ET N° 23
DU 25 JUILLET 1975 RELATIVES A LA GARANTIE D'UN
REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN, TELLE QUE COM-
PLETEE PAR LA CONVENTION COLLECTIVE DE
TRAVAIL N° 43 BIS DU 16 MAI 1989.**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen ;

Vu cette dernière convention collective de travail n° 23 du 25 juillet 1975 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen ;

Considérant qu'en ce qui concerne le champ d'application, la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 précitée a poursuivi un objectif essentiel de coordination.

Considérant que dans le respect de l'esprit qui a présidé à la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988, il y a lieu d'aligner l'article 2 de cette convention collective de travail sur le contenu des dispositions prévues dans la convention collective de travail n° 23 du 25 juillet 1975 précitée ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique,

ont conclu, le 19 décembre 1989, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante :

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION.

Article 1er.

L'article 2, alinéa 2, de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que complétée par la convention collective de travail n° 43 bis du 16 mai 1989, est remplacé par la disposition suivante :

"Elle ne s'applique pas davantage aux travailleurs qui sont habituellement occupés au travail durant des périodes inférieures à un mois calendrier".

Article 2.

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

BEIRNAERT W.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

MORESCO M.

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et
l'Alliance agricole belge.

LUYTEN A.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

DAEMEN A.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

DE VITS M.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

VAN DER HAEGEN A.

* * *

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
